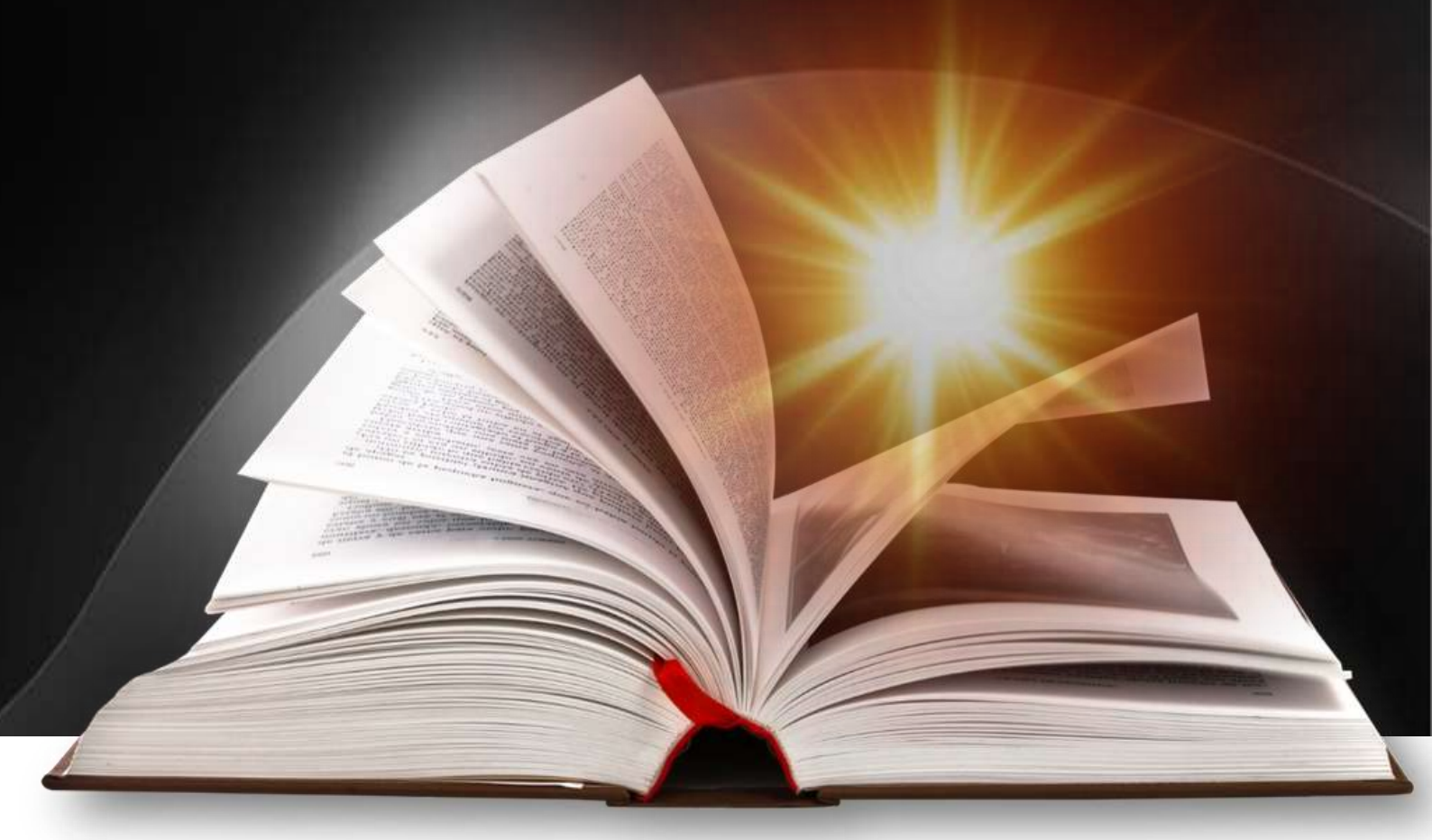
ISSN
: 2790-6248
: 2790-6256

RPJ

Revue Panafricaine de la Jeunesse

- Pan African Youth Journal -



Volume 3, n°1, Janvier- Avril 2024

EDITIONS LUMUMBA
Un nouvel élan de l'édition africaine

Association Panafricaine pour l'Encadrement et la Formation de la Jeunesse

African Scientific Universe

Afrindala Group

© Editions Lumumba

De la non-exécution des décisions judiciaires en matière civile : cas du Tribunal de Grande Instance de Kolwezi

[On the Non-Execution of Judicial Decisions in Civil Matters: The Case of the Tribunal de Grande Instance of Kolwezi]

KALENG KABEY Jules[1]
Université de Kolwezi/RD Congo
Email : juleskaleng2@gmail.com , droit@unikol.ac

ISSN

: 2790-6248

: 2790-6256

Revue Panafricaine de la Jeunesse

- Pan African Youth Journal -

DOI : https://doi.org/10.58610/RPJ.2790.6248.6256.31

Editions Lumumba I Association Panafricaine pour l'Encadrement et la Formation de la Jeunesse

EDITIONS LUMUMBA

Un nouvel élan de l'édition africaine

Revue Panafricaine de la Jeunesse (RPJ)
ISSN : 2790-6248
e-ISSN : 2790-6256
Volume 3, n°1, Janvier– Avril 2024
© Editions Lumumba - APANAEFJ
Bibliothèque Nationale du Congo I Ordonnance loi n° 89-010 du 11 janvier 1989 – Permis d'implantation n° BNC/DPHK/08/2022

Afrindala Group

La Revue Panafricaine de la Jeunesse (RPJ) est une revue scientifique internationale, interdisciplinaire et interactive. Elle se veut un lieu de diffusion de travaux de recherche originaux et substantiels sur diverses questions liées aux enjeux et défis des sociétés africaines, dans toutes les disciplines scientifiques. La RPJ est enregistrée par le Centre International de l'ISSN (International Standard Serial Number) sous les numéros ISSN : 2790-6256 et e-ISSN : 2790-6248.

Les Éditions Lumumba, sous la houlette du Label Panafricain Afrindala Group de l'Association Panafricaine pour l'Encadrement et la Formation de la Jeunesse (APANAEFJ), branche « Afriscience », est une maison d'édition enregistrée en RD Congo conformément à l'Ordonnance-Loi n° 89-010 du 11 janvier 1989 et opérant sous le permis d'établissement n° BNC/DPHK/08/2022. Auprès de l'Agence Internationale de l'ISBN, par l'intermédiaire de l'Agence Francophone pour la Numérotation Internationale du Livre (AFNIL), les Éditions Lumumba sont enregistrées sous l'identifiant éditeur : 978-2-38489.

Le comité scientifique international, composé d'enseignants et de spécialistes d'Afrique et d'ailleurs, assure une diversité d'expertises et de perspectives. En tant que membre de Crossref, une organisation américaine participant à l'indexation globale du contenu scientifique, les Éditions Lumumba bénéficient d'un préfixe DOI (10.58610) pour attribuer un DOI unique à chaque œuvre éditée. Ceci permet aux publications d'être accessibles à des milliers de membres de Crossref et à des centaines d'organisations, y compris les institutions scientifiques et universitaires du monde entier, augmentant considérablement la visibilité et l'impact international des travaux publiés.

Les Éditions Lumumba s'appuient sur un vaste réseau de distributeurs et de partenaires internationaux, incluant des universités, des ONGs et de grandes plateformes telles que CAIRN.INFO (la plus grande bibliothèque numérique francophone), DILICOM, OpenEdition Books, la plateforme Afriscience, etc.

© Editions Lumumba, avril 2024

Revue Panafricaine de la Jeunesse

— RPJ —

- Pan African Youth Journal -

Revue scientifique internationale, interdisciplinaire et interactive

Périodicité : avril, août et décembre
Prix du numéro : 30 USD
Abonnement annuel : 100 USD
Version numérique disponible sur : www.afriscience.org
Suivez-nous sur nos réseaux sociaux :
@editionslumumba | @afriscience

Imprimé en République Démocratique du Congo

Tél. (+243) 90 43 370 19
Email : contact@editionslumumba.com
Site web : www.editionslumumba.com
Siège : 10, avenue de la Moto croisement boulevard M'siri, ville de Lubumbashi, RD Congo

Editorial

Nous sommes honorés de vous convier à explorer les profondeurs de la pensée et de l'innovation africaines à travers ce numéro inaugural de l'année 2024 pour la Revue Panafricaine de la Jeunesse. À l'intérieur de ces pages, vous découvrirez une diversité d'idées et de perspectives provenant des esprits les plus brillants du continent africain et au-delà.

Notre objectif essentiel demeure clair et pressant : éclairer la scène intellectuelle pour les décideurs politiques, les chercheurs, les acteurs sociaux et tous ceux assoiffés de connaissance, en offrant des fondations scientifiques robustes et fiables.

La Revue Panafricaine de la Jeunesse est devenue une voix internationale, un lieu où convergent des études enracinées dans la réalité africaine. Autrefois confrontées à des barrières éditoriales, ces études rayonnent désormais, reflétant la diversité des voix et des expériences qui enrichissent notre continent.

L'essor remarquable de la science africaine est un héritage collectif à préserver, une source d'énergie à nourrir avec passion. Les membres dévoués de notre comité scientifique, accompagnés d'experts issus de divers horizons, ont relevé avec enthousiasme le défi d'enrichir la pensée africaine. La variété des connaissances et des idées, s'étendant au-delà des frontières de l'Afrique, fait de la RPJ une plateforme panafricaine en perpétuelle évolution, porteuse d'une promesse renouvelée à chaque parution.

En tant que bastion de la recherche africaine, la RPJ s'engage fermement à maintenir des normes de qualité rigoureuses, avec un processus de sélection sérieux garantissant un taux d'acceptation de 50%. L'accueil enthousiaste que nous recevons d'un public vaste et diversifié, tant africain qu'international, témoigne de notre engagement à promouvoir une science africaine solide et irréprochable.

Ce numéro exceptionnel présente les contributions de chercheurs éminents explorant une multitude de domaines cruciaux pour notre époque. Chacun de ces articles, soigneusement façonné, offre une plongée captivante dans des thématiques essentielles pour notre temps.

Notre équipe éditoriale, en collaboration avec notre comité scientifique et nos évaluateurs externes, travaille sans relâche avec les auteurs pour garantir la qualité et la pertinence de chaque contribution. Cette synergie collaborative est cruciale pour propulser la science africaine au pinacle international, assurant que les sociétés africaines récoltent pleinement les fruits de la recherche novatrice.

Nous vous invitons à vous plonger avec passion dans ce numéro captivant, à dévoiler les trésors de la science africaine et à rejoindre notre communauté de lecteurs. En participant à cette aventure intellectuelle, vous contribuez à renforcer l'influence de la science africaine à l'échelle mondiale, ouvrant ainsi la voie à des sociétés africaines éclairées par les lumières de la recherche de qualité. Embarquez avec nous dans ce voyage fascinant à travers les découvertes, les innovations, et les idées qui sculptent le futur dynamique de l'Afrique et du monde.

Dr Basile Mulwani Makelele
Professeur des Universités

Equipe de la revue

Comité de rédaction :

- Directeur de Publication : M. le Pr. Basile Mulwani Makelele, RD. Congo
- Rédacteur en chef : M. le Pr. Philippe Kasongo Maloba Tshikala, Belgique
- Rédacteur en chef Adjoint : M. Valery Ngoy Ndala, RD. Congo
- Secrétaire éditorial : William Agbaka, Bénin
- Coordinateur du processus d'adhésion : Marie Mbatshiona Mundi, RD Congo
- Gestionnaire administratif : Banon Zinsou Côme, Bénin
- Gestionnaire financière : Clarisse Mwelwa Bilepo
- Coordinateur des partenariats : Fidèle Bukasa Kabwe, RD Congo
- Gestionnaire des statistiques : Kalunga Shakoli Dieu Merci, RD Congo
- Traducteur en chef : Dr. Fo-Koku D. Woameno, Togo
- Correcteur principal : Jean-Micky Kafuwa Musongo, RD Congo
- Responsable de la publication en ligne : Mme Blin Acouh Marie-José, Côte d'Ivoire

Comité scientifique :

- Abdoulaye Ouedraogo, PhD, Ministère de l'Économie, des Finances et de la Planification (MEFP), Burkina Faso
- Abi-Kaberou Gildas, PhD, UAC/ENS-Porto-Novo/Laboratoire de Pédagogie et Didactique des Sciences Humaines (LaPEDIH), Bénin
- Adaba Koffi Amessou, PhD, Université de Lomé, Togo
- Akimou Tchagnaou, PhD, Université de Zinder, Niger
- Ambombi Eyolo Azede Espoir, PhD, Chaire MBA, Afrikan campus, République du Congo
- Amoussou Franck, PhD, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Ballo Drissa, PhD, Enseignant-chercheur, Mali
- Basile Mulwani Makelele, PhD, Université de Lubumbashi, République démocratique du Congo
- Bekolo Engoudou Bruno, PhD, Université de Douala, Cameroun

- Bitouga Bernard Aristide, PhD, Université de Douala, Cameroun
- BOUMA Carine Nadège, PhD, Université de Bamenda, Cameroun
- Christian Bumute, PhD, Université de Likasi, RD Congo
- Essome Lele Gislain Arnaud, PhD, Unité de recherche ECLLA, Université Jean-Monnet Saint-Étienne, Cameroun
- Félix N'dia Anon, PhD, Université Félix Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire
- Fidélie Ntshikala Mbuya, PhD, Université de Kolwezi, RD Congo
- Fo-Koku D. Woameno, PhD, Université de Lomé, Togo
- Gaby Ilunga Mutombo, PhD, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Gano Nouhou, PhD, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal
- Gninneyo Sylvestre-Pierre NIYA, PhD, École Normale Supérieure, Burkina Faso
- José Ngoy Wa Ngoy Twite, PhD, Université de Kolwezi, RD Congo
- Kabiena Kuluila Pierre Valery Dieudonné, PhD, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Kabuya-Kabeya Sthilobo Hilaire, PhD, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Kaniki Wa Cilombo Joseph-Robert, PhD, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Kongue Toyindou, PhD, Université de Lomé, Togo
- Lago Blé Angelin, PhD, Université Jean-Lorougnon Guede, Daloa, Côte d'Ivoire
- Lokossou Bonaventure, PhD, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Matthias Cinyabuguma, PhD, Banque mondiale, RD Congo
- Melingui Ayissi, PhD, Université de Douala, Cameroun
- Metsena Ndjavoua, PhD, Université de Maroua, Cameroun
- Mohamed Atteyoub H. dit Modibo SIDIBÉ, PhD, Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (USSGB), Mali

- Moussa Coulibaly, PhD, Université Assane Seck de Ziguinchor, Sénégal
- Moussa Dourfaye Abdoul-kadze, PhD, Service de la santé, Niger
- Nebie Boukary, PhD, Université de Fada N'Gourma, Burkina Faso
- Ngala Ntumba Peter, PhD, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Ngono Ossango Pangrace, PhD, Université de Yaoundé, Cameroun
- Nkongolo Mulami Kapweka Alphonse, PhD, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Ntita Ntita Jean Christ, PhD, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Nyebe Atangana Sandrine, PhD, Ministère de l'Éducation Secondaire, Cameroun
- Patrice M'Bétien KONE, PhD, Université Félix Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire
- Philippe Kasongo Maloba Tshikala, PhD, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Raymond-Bernard Ahouandjinou, PhD, Université d'Abomey Calavi, Bénin
- SAIDI Hicham, PhD, Université Moulay Ismaï, Maroc
- Serge Caleb Mbula Musasa Mwadianvita, PhD, Université Pédagogique Nationale (UPN) de Kinshasa, RD Congo

Revue Panafricaine de la Jeunesse
Revue scientifique internationale
ISSN : 2790-6248 I e-ISSN : 2790-6256
Editions Lumumba
Un nouvel élan de l'édition africaine
Email : contact@editionslumumba.com
Afriscience
African Scientific Universe

De la non-exécution des décisions judiciaires en matière civile : cas du Tribunal de Grande Instance de Kolwezi

[On the Non-Execution of Judicial Decisions in Civil Matters: The Case of the Tribunal de Grande Instance of Kolwezi]

KALENG KABEY Jules[1]
Université de Kolwezi/RD Congo
Email : juleskaleng2@gmail.com , droit@unikol.ac

Résume

Cet article examine les recours disponibles dans le droit positif congolais ainsi que les obstacles à l'exécution des décisions judiciaires. Selon le droit congolais, les jugements sont généralement sujets à recours, sauf indication contraire de la loi. L'appel et l'opposition sont les principaux recours disponibles, chacun ayant des effets suspensifs et dévolutifs sur l'exécution du jugement. Cependant, l'exécution provisoire est possible dans certains cas, malgré l'exercice de ces recours. Les interférences socio-politiques constituent des obstacles majeurs à l'exécution des décisions judiciaires, souvent résultant de l'ingérence des autorités politico-administratives. De plus, des problèmes liés à la défaillance du ministère public, des greffiers et des huissiers de justice peuvent entraver l'exécution des jugements. Ainsi, cet article met en lumière les défis rencontrés par le système judiciaire congolais en matière d'exécution des décisions judiciaires et propose des solutions telles que l'expansion du pouvoir des greffiers et des huissiers dans la procédure d'exécution et la révision des lois régissant la réquisition de la force publique.

Mots-clés : Exécution, décision, judiciaire, civile, TGI, Kolwezi.

Abstract

This article examines the remedies available under Congolese positive law as well as the obstacles to the enforcement of judicial decisions. According to Congolese law, judgments are generally subject to appeal, unless otherwise provided by law. Appeal and opposition are the main remedies available, each having suspensive and devolutive effects on the enforcement of the judgment. However, provisional enforcement is possible in certain cases, despite the exercise of these remedies. Socio-

[1] Assistant d'enseignement à l'Université de Kolwezi, Avocat au Barreau près la cour d'Appel du Lualaba en République Démocratique du Congo. n°243, Av. LDK, Q. Industriel, C/Manika, V/Kolwezi, Province du Lualaba.

political interferences constitute major obstacles to the enforcement of judicial decisions, often resulting from interference by political-administrative authorities. Furthermore, problems related to the failure of the public prosecutor's office, court clerks, and bailiffs may hinder the enforcement of judgments. Thus, this article highlights the challenges faced by the Congolese judicial system regarding the enforcement of judicial decisions and proposes solutions such as expanding the powers of court clerks and bailiffs in the enforcement procedure and revising the laws governing the requisition of public force.

Keywords: Execution, decision, **j**udgment, decision, civil, TGI, Kolwezi.

0. Introduction

Tout au long de son existence, l'homme vit au sein d'une communauté en relation permanente avec ses semblables pour lui permettre de s'épanouir harmonieusement. Et pourtant, dans toute société où vit un groupe de gens naissent comme toujours et partout ailleurs, les règles de Droit pour remédier aux déséquilibres sociaux ou aux règlements des litiges (différends ou conflits) qui peuvent s'installer. D'où la signification exacte de la maxime : *« ibi societas, ubis jus ».* En effet, bien que les normes juridiques surgissent spontanément au sein de toute communauté où vivent les individus, en partie grâce à la volonté du législateur qui détient le monopole pour édicter les lois, l'interprétation et l'application du droit ne relèvent pas de tous, mais sont plutôt confiées aux institutions judiciaires autorisées, dotées de pouvoirs ad hoc. Par conséquent, ces institutions compétentes, chargées de résoudre les différends, ont compétence dans différents domaines, tels que le commercial, le civil, le pénal, le fiscal et l'administratif. Cependant, toute entreprise scientifique digne de ce nom doit suivre un chemin clair et spécifique, tout en délimitant son champ d'application. C'est pourquoi notre attention se porte sur les affaires civiles, notamment en ce qui concerne l'exécution des jugements dans le droit positif congolais.

Ainsi, l'Etat a ouvert une possibilité aux particuliers (personnes physiques ou morales lésées ou en conflits) d'initier des recours devant les juridictions congolaises en vue d'obtenir leur protection et celle de leurs biens. En Droit congolais, ces recours sont appelés : *« Action civile »*. Certes, lorsqu'un litige né, la juridiction saisie procède par l'analyse des conditions de fond et de la forme avant de départager les parties concernées par une décision de justice. Toutefois, on arrive parfois à une décision de justice parce que les parties ont transigé. A cet effet, les parties peuvent exécuter leur transaction volontairement. Si tel n'est pas le cas, l'intervention de la force publique devient nécessaire, car la transaction a valeur des choses jugées à l'égard des parties.

Considérant la maxime juridique *: « Lata sententia judex desinit esse judex »*, qui signifie que "le juge après avoir rendu sa sentence, le juge cesse d'être juge". Une fois le litige tranché, le jugement échappe au juge qui l'a rendu. Ce qui intéressait autrefois

le juge, c'était exclusivement le procès. Le juge ne se préoccupait guère de ce qui pouvait exister en aval, dans l'exécution du jugement. Désormais, le juge suit l'affaire jusqu'à l'exécution du jugement. L'exécution est la réalisation effective des dispositions d'un jugement ; ce qui permet de faire passer le droit dans les faits. Le jugement étant un acte d'une efficacité particulière, il a vocation à produire des effets substantiels qui affectent la situation juridique des parties. Pour que le jugement soit effectif, certains attributs de nature procédurale ont été attachés au jugement. Il est ainsi revêtu de l'autorité de la chose jugée. Également, il dessaisit le juge, il est doté de la force probante d'un acte authentique et de la force exécutoire. Aussi, à défaut d'exécution volontaire, le jugement constituant un titre exécutoire permet à la partie gagnante d'en poursuivre l'exécution forcée. Le souci de l'effectivité du Droit commande que la décision de justice soit rapidement exécutée. Aussi, par application de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme considère dorénavant que le titulaire du titre exécutoire que constitue le jugement dispose d'un véritable droit à l'exécution de la décision (Arrêt Hornsby de la cour européenne des droits de l'homme(CEDH) du 19 mars 1997, n° 18357/91, aff. Hornsby c/ Grèce, sur le droit à l'exécution des décisions de justice). Pour sa part, le Conseil constitutionnel a donné une force particulière au droit à l'exécution forcée d'un jugement, lors de l'examen de la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions (Déc. 98-403 DC, 29 juill. 1998). La règle selon laquelle tout jugement peut donner lieu à une exécution forcée « est le corollaire de la séparation des pouvoirs » et elle ne peut être écartée que pour « des circonstances exceptionnelles tenant à la sauvegarde de l'ordre public ». L'effectivité du droit à un recours juridictionnel suppose un droit à l'exécution des décisions de justice. L'idée même de force exécutoire le commande. Il importe donc d'assurer au bénéficiaire d'un jugement, en l'absence d'une exécution spontanée, la possibilité d'une exécution forcée. Toutefois, ces exigences ne signifient pas que le gagnant puisse recourir immédiatement aux voies de droit menant à l'exécution forcée du jugement. Les dispositions légales ont prévu des conditions et l'intervention d'un juge permettant l'exécution forcée, dont l'objectif est de concilier divers intérêts en présence : intérêts du bon fonctionnement de la justice et mise en œuvre effective du procès équitable, intérêts privés du titulaire du titre exécutoire, et intérêts légitimes du perdant.

Par ailleurs, il sied de rappeler que condamner un coupable ne suffit pas pour que la justice soit faite, encore faut-il que les sanctions prononcées soient aussi effectivement exécutées. Qui veut tout simplement dire qu'il est bien de condamner une personne, mais il est mieux de faire exécuter cette condamnation. On a longtemps considéré que le simple jugement suffisait mais le jugement est inutile s'il n'est pas exécuté. L'arrêt *Hornsby* de la cour européenne des droits de l'homme a déclaré que l'exécution des décisions de justice faisaient partie des principes protégés par l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (Arrêt Hornsby de la cour européenne des droits de l'homme(CEDH) du 19 mars 1997, n° 18357/91, aff. Hornsby c/ Grèce, sur le droit à l'exécution des décisions de justice).

Il y a donc un droit fondamental à l'exécution du jugement. La cour européenne des droits de l'homme retient dans cet arrêt une interprétation utilitariste de la convention pour assurer les droits aux justiciables. L'exécution d'une décision de justice fait partie intégrante du procès équitable au sens de la disposition sus-évoquée.

L'acte uniforme, met également en relief la question de la responsabilité civile de l'Etat. L'article 29 de l'acte dispose que : « L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des décisions et des autres titres exécutoires. Il est aussi stipulé que la formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique. La carence ou le refus de l'Etat de prêter son concours engage sa responsabilité » (Article 29 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution). Le principe de concours et de la responsabilité de l'Etat est donc, une garantie de la bonne exécution de décision de justice pour le créancier. Il s'agit là d'une heureuse innovation dans la mesure où la formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique, contrairement au droit congolais qui exige que l'Huissier exécutant requiert en cas des difficultés rencontrées, la force publique en s'adressant au Parquet près la juridiction ayant rendu la décision ou à l'autorité locale (Article 14 du Décret du 06 Août 1959 portant Code de Procédure Pénale tel que modifié et complété par la loi n°15/024 du 31 décembre 2015). Mais il arrive que l'Officier du Ministère Public s'y oppose pour plusieurs raisons jusqu'à se constituer juge d'un jugement dont il ne devait que faciliter l'exécution.

Aussi, les articles 46 et 47 de la loi portant statut des magistrats exigent ces derniers au respect du devoir de diligence (Article 46 et 47 de la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée par la loi n°15/014 du 01 Aout 2015). Le code pénal LII punit une abstention coupable dès lors qu'une autorité a été requis pour l'accomplissement d'un acte qui rentre dans ses attributions (Article 149 ter alinéa 2 du décret du 30 janvier 1940 telle que modifié et complété par la loi n°06/018 du 20 juillet 2006). De même, l'article 10 du code de procédure civile renseigne que dans le cas qui requiert célérité, lorsqu'il y a péril en demeure, le Président de juridiction compétente, par voie d'ordonnance motivée, peut permettre d'assigner à bref délai. Cette abréviation concerne, faut-il le souligner tant sur le délai ordinaire que sur le délai de distance (Article 10 du décret du 07 mars 1960 portant code de procédure civile congolaise). Néanmoins, le président apprécie souverainement, car le cas pouvant justifier abréviation sont multiples. C'est pourquoi, pour éviter d'exposer la cité aux caprices du seul demandeur, la doctrine a tenté de définir la notion de célérité qu'elle considère à juste titre comme : « une situation urgente créée par des facteurs extérieurs et qui est telle que, quel dommage irréparable serait causé aux parties ou à l'une d'elle, si elle devrait attendre l'écoulement de délai ». C'est d'autant dire que, l'urgence en question doit être objective. L'urgence étant une exception, le juge est tenu de la mettre en œuvre avec circonspection ou avec parcimonie.

L'article 21 du code de procédure civile envisage aussi l'exécution provisoire des décisions de justice lorsqu'il est établi que l'une des conditions posées par l'article susmentionné a été établie. Ce constat ci-haut évoquées ont suscité susciter plusieurs interrogations, dont les plus pertinentes sont : *Les conditions d'exécution forcée des décisions judiciaires, permettent-elles aux parties de les appliquer facilement, et quelles failles présente le système congolais en procédure d'exécution des décisions judiciaires en matières civiles ?*

La réponse à notre question fondamentalement posée, exige une méthodologie de recherche ci-dessous en vue d'aboutir au résultat attendu.

1. Méthodologie

Dans cette dissertation, nous avons adopté une approche systématique pour examiner, analyser et interpréter les textes juridiques relatifs à l'exécution des jugements civils concernant le recouvrement des créances, les expulsions, et l'exécution des jugements sur l'état des personnes. Notre objectif était de comprendre l'intention du législateur et d'identifier les lacunes, tant du côté des parties concernées que du système judiciaire lui-même. Nous avons principalement examiné l'Acte Uniforme de l'OHADA du 15 novembre 2023, entré en vigueur le 16 février 2024, ainsi que d'autres lois, décrets et textes législatifs pertinents.

Pour mettre en œuvre cette méthodologie, nous avons utilisé la technique documentaire, consistant à recenser et consulter des documents spécialisés sur notre sujet de recherche. Cette méthode nous a permis d'accéder à une variété de sources, telles que des textes de loi, des décisions de justice, et des publications doctrinales. Nous avons également analysé les décisions judiciaires portant sur l'exécution des jugements civils, en mettant l'accent sur les cas de recouvrement de créances, d'expulsions, et d'affaires relatives à l'état des personnes.

Notre analyse visait à évaluer le respect des procédures d'exécution et à identifier les lacunes dans l'exécution des jugements, ainsi qu'à examiner les décisions faisant l'objet d'appels en raison de nouveaux éléments de preuve. En somme, notre dissertation repose sur une analyse approfondie des documents judiciaires afin de mieux comprendre les défis rencontrés dans l'exécution des décisions de justice en matière civile.

2. Résultats

2.1. La portée philosophique et juridique de l'exécution des actes juridictionnels en République Démocratique du Congo

Section 1 : les actes juridictionnels (juge)

L'Etat a confié la mission de la justice dans le chef des Cours et Tribunaux et il les a dotés d'un pouvoir redoutable et dont la mission principale serait de dire le droit en départageant les parties en conflit. Mais cependant, si ces Cours et Tribunaux rendent des jugements qu'ils ne savent pas exécuter, à quoi servirait la justice.

§1. Les ordonnances

Très souvent, les ordonnances sont des actes administratifs, parfois judiciaires pris par le juge pour mener à bonne fin la procédure qu'il engage à la suite d'un conflit naît entre deux parties. Ces ordonnances, sont de deux ordres selon qu'ils émanent du juge ou du Tribunal. Ainsi :

La requête saisissant le juge, débouche d'une ordonnance gracieuse qui a un caractère gracieux et non susceptible des voies de recours. Ce qui entraine comme conséquence que cette ordonnance exclue le double degré des juridictions. C'est l'exemple d'une ordonnance statuant sur la pension alimentaire, l'ordonnance abréviatif de délai en cas de célérité, l'ordonnance autorisant la saisie conservatoire et nécessitant sa validation en obtenant la décision du juge aux fins d'être métamorphoser en saisie exécution.

La requête saisissant le Tribunal débouche d'un jugement et est susceptible d'appel. Par conséquent, le double degré des juridictions est de mise. Ces ordonnances sont appelables. A cet effet, on peut citer : l'ordonnance statuant sur la confirmation de la détention préventive (matière pénale) ; l'ordonnance statuant sur la liberté provisoire, constitue en elle-même la décision de justice ; d'où, cette ordonnance, c'est un acte judiciaire…

§2. Les jugements

A. Notion et définition

Il sied de retenir que la notion du jugement est controversée et polysémique ; c'est-à-dire, ayant plusieurs définitions selon qu'il s'agit de tel ou tel autre doctrinaire. C'est ainsi que nous retenons ici quelques définitions en raison de leur sens clair et précis.

Le lexique des termes juridiques considère le jugement comme un terme généralement utilisé pour désigner toute une décision prise par un collège des magistrats statuant comme un juge unique (RAYMOND GUILLIEN 2003). Il est également pris pour une décision rendue par une juridiction légalement constituée sur une contestation existante entre deux parties ayant introduites et poursuivant le litige conformément aux règles de droit (Dictionnaire juridique, 2009).

GERARD CORNU le définit comme étant l'action de juger, plus précisément d'examiner une affaire en vue de lui donner une situation générale après instruction ainsi que les débats.

2.2. Classification des jugements et intérêt de distinction

1. Jugement contradictoire et jugement par défaut

a. Jugement contradictoire

Les jugements contradictoires sont ceux qui sont rendus après que les parties ont comparu et présenté leurs moyens (LUBAKI MAKANGA 2008). La procédure contradictoire est celle où toutes les parties ont effectivement soutenu leurs prétentions à l'audience de la cause.

Le fonctionnement normal de la juridiction procédant suivant le principe contradictoire, veut que le juge entende les différentes parties en leurs moyens de fait (pour former sa conviction), puis en leurs moyens de droit (pour s'éclairer sur les solutions juridiques possibles à venir) (LUBAKI MAKANGA 2008).

L'appel étant une voie de recours ordinaire, est pris en considération pour attaquer ce genre de jugement.

b. Jugement par défaut

Les jugements par défaut, sont ceux qui interviennent lorsque l'une des parties n'a pas comparu, ni personne pour elle. Autrement, c'est lorsque l'une des parties n'a pas comparue ou n'a pas été représentée alors qu'il a été normalement et régulièrement signifiée (LUBAKI MAKANGA 2008).

Quand y - a-t-il défaut ?

Il n'y a pas en effet de défaut de comparaître se compliquant du défaut à conclure. C'est le seul fait de prendre part ou non à l'instruction et aux débats qui déterminent le caractère contradictoire ou non de la procédure (ELIS, 23 Avril 1957, R.J. p.40. Cité par RUBBENS, A. op.cit, p.143). Le défaut peut exister dès l'audience d'instruction, il peut subvenir en cours du débat si une partie se retire avant que l'instruction ne soit terminée, il peut en cours d'instance être rabattu par la comparution du défaillant (RUBBENS, A, 1978). La simple comparution matérielle du défendeur, après requête, ne suffit pas à rendre le débat contradictoire.

1. Le procès par défaut

A ce stade, il y a lieu de distinguer selon qu'il s'agit du défaut du demandeur et du défendeur.

a. Défaut du demandeur

En cas du défaut du demandeur, trois cas de figures se présentent :

Il y *a « **défaut congé** »,* lorsque le juge ne statue pas sur le fond. Le défaut congé équivaut à l'extinction de l'instance, c'est-à-dire à la radiation de l'affaire. Cela a pour conséquence, qu'il n'y a pas des voies de recours contre les décisions du défaut congé. Néanmoins, comme la prescription demeure interrompue par l'assignation, la décision du défaut congé ouvre la possibilité au demandeur de réintroduire un autre dossier, car ses droits n'ont pas été compromis. En dehors de la sollicitation du défaut congé, le défendeur requiert défaut du demandeur, peut encore prendre ses avantages.

Par contre il y a « **défaut profit ultérieur** », lorsque le défendeur constate le défaut du demandeur ; il demande un renvoie ultérieur qu'il plaide même si le demandeur n'est pas là. Au cas où le demandeur comparait à l'audience ultérieure ; il y aura ce qu'on appelle : *« **Rabat** »* du défaut et la procédure redevient contradictoire.

Enfin le **« défaut profit joint »,** ici le défendeur fait constater le défaut et plaide immédiatement en absence du demandeur. Retenez que les voies de recours sont possibles devant le profit joint et devant le profit ultérieur. Mais sur requête motivée, le Tribunal peut ordonner la réouverture des débats.

b. Défaut du défendeur

Trois hypothèses se présentent :

Il y a **« défaut faute de comparaitre »,** lorsque à l'appel de la cause, le défendeur ne comparait pas, ni personne en son nom ; les conclusions du demandeur sont adjugées si elles s'avèrent justes et vérifiées. Cependant, en pareille circonstance, le juge a l'obligation de se substituer au défendeur en vue de vérifier le bien-fondé de la demande. De la sorte, en cas de condamnation, le défendeur peut recourir à une voie de recours appelée : « Opposition ». Cette voie de recours n'est pas envisageable pour le demandeur qui requiert défaut contre le défendeur et qui voit son action déclarée non fondée. En ce cas, le demandeur n'a possibilité d'interjeter l'appel.

En ce qui concerne le *«* **défaut faute de conclure** *»*, il sied de relever qu'en Droit Franco-Belge, le défaut faute de conclure vise l'hypothèse d'une partie qui ne conclue pas, mais qui, néanmoins continue à comparaitre. Il requiert contre une telle partie, le défaut de conclure.

En Droit procédurale congolais par contre, il n'a paru opportun de considérer qu'une partie physiquement présente ou représentée, puisse être jugée par défaut pour n'avoir pas conclu. D'où la raison d'être de l'article 19 du Code de Procédure Civile selon lequel : « Le demandeur, en cas de non conclusion par le défendeur, est habilité

à la procédure moyennant le recours à la sommation avec avenir à plaider et à conclure, de la sorte, dans les 15 jours francs à partir de la sommation, si le défendeur ne conclut toujours pas, il sera statué par un jugement contradictoire ».

La sommation se conçoit dans le cas d'un procès déjà pendant, elle n'implique pas assignation, elle est destinée à paralyser l'inertie du défendeur qui refuse de conclure. En fin quant au *« **défaut en cas de pluralité des défendeurs** »* c'est la situation du demandeur, lorsque parmi plusieurs défendeurs assignés, certains font défaut, d'autres sont présents ou représentés. Dans ce cas, à la demande de l'une des parties, le juge fixe une date d'audience actée par le greffier, date d'audience à l'occasion de laquelle, toutes les parties, celles qui comparaissent comme celles qui ne comparaissent pas, feront l'objet d'une convocation par le greffier au moyen d'une lettre recommandée à la Poste avec comme conséquence que le jugement à intervenir ne sera pas susceptible d'opposition, car réputé contradictoire à l'égard de toutes les parties.

Cependant, l'inefficacité de l'article 18 du Code de Procédure Civile parait fort limité en raison du fait qu'il ne pas certain que le commun des congolais possède une boîte postale. Il est permis de considérer que la simple preuve de la réception de la convocation du greffier même notifiée à domicile peut ouvrir la voie à l'application de l'article 18. Il faut observer que cet article, a un intérêt évident : Il permet de prévenir les complications de procédure et le risque de contrariété des jugements ; il permet également d'éviter les défauts dilatoires.

c. Intérêt de distinction

L'intérêt de distinction réside dans les voies de recours en ce sens que pour les jugements par défaut, l'opposition et l'appel sont souvent ouvert, alors que pour le jugement contradictoire, seul l'appel est ouvert.

2. Jugement définitif et jugement avant dire droit

a) Jugement définitif

Un jugement est définitif, lorsqu'il met fin à une contestation en la tranchant **(**MUKADI BONYI et KATWALA KABA KASHALA ;1999). Cela ne signifie pas que le procès est définitivement terminé, clos, car ce jugement, pourra être rétracté sur opposition réformée sur appel et cassé en cassation. Le jugement n'est donc définitif que sous réserve des voies de recours. Lorsque les voies de recours sont épuisées, on ne dit plus que le jugement est définitif, mais qu'il est passé en force des choses jugées, c'est-à-dire qu'il est devenu inattaquable au moyen des voies de recours prévues par la loi (MUKADI BONYI et KATWALA KABA KASHALA ;1999).

Toutefois que l'on parle du jugement définitif, il convient de signaler qu'il tranche non seulement une contestation principale, mais aussi celle incidente. Le jugement définitif sur incident, tranche une contestation en tant qu'elle porte sur un incident de

procédure. Ainsi, le jugement sur le fond met fin au conflit provoqué par l'action en justice sous réserve des voies de recours.

b. Jugement avant dire droit

Ce sont des jugements qui interviennent avant l'examen du fond de l'affaire. Ce sont des jugements par lesquels le juge ordonne les mesures d'instruction (LUBAKI MAKANGA, 2008). Le jugement avant dire droit est la décision du Tribunal qui apparait comme nécessaire pour permettre au juge de trancher le litige ultérieurement. Parmi les jugements avant dire droit, on distingue les jugements préparatoires de celles interlocutoires.

Le jugement avant faire droit interlocutoire, est celui qui préjuge du fond de l'affaire, les devoirs qu'il ordonne ont une incidence sur l'issue du litige. Dans le jugement interlocutoire, le juge fait déjà par une lecture entendre aux parties qu'il donnera partiellement ou totalement gain de cause à l'une d'elle si la mesure d'instruction ou la vérification qu'il ordonne, vient appuyer les prétentions de cette partie (MUKADI BONYI et KATWALA KABA ;1999).

Par contre, *le jugement avant dire droit préparatoire* c'est un jugement qui aménage l'instruction de la cause, un jugement qui tend à décréter les mesures d'instruction pour mettre l'affaire en état de recevoir un jugement définitif. Dans ce jugement, le Tribunal ne préjuge en rien du fond de l'affaire, mais le juge prend toute mesure utile à la bonne marche du procès (NZANGI BATUTU, 2008).

Ce qui est important concernant le jugement avant dire droit interlocutoire et préparatoire, ce que tous les deux tendent au même but ; celui de mettre le procès en état de recevoir un jugement définitif par une mesure d'instruction quelconque. Ainsi, sont donc préparatoires : Un jugement qui ordonne communication des pièces ; les jugements de surséances ; les jugements qui décident de sursoir en vertu de l'adage : « Le criminel tient le civil en état » ou « Le civil tient le criminel en état » ; les jugements qui se bornent à joindre des affaires connexes. (ELIS, 28 Février 1942, RJCB 1942, p.87 Cité par BONYI et KATUALA K.K, op.cit., p.116).

Il est vrai que les jugements préparatoires n'ont pas l'autorité de la chose jugée.

L'intérêt de distinction réside au niveau de l'article 72 Code de Procédure Civile en ce sens qu'on ne peut relever l'appel d'un jugement préparatoire qu'ensemble avec l'appel d'un jugement définitif, sinon l'appel sera irrecevable. Cependant, s'agissant d'un jugement interlocutoire et provisionnel, l'appel peut être interjeté et déclaré recevable avant le jugement définitif. Le ratio legis de la recevabilité de l'appel des jugements interlocutoires, est de permettre à la partie victime d'un préjudice de faire disparaître l'injustice avant le jugement définitif.

3. Demande provisoire et demande provisionnelle

a. Demande provisoire

C'est un jugement qui ordonne les mesures particulières pour une bonne marche du procès. C'est le cas en matière de divorce, le problème de la garde des enfants en ce qui concerne les mesures conservatoires.

b. Demande provisionnel

Il s'agit d'un jugement allouant une provision sur une somme d'argent qui fera l'objet d'un solde à la fin du procès. Les jugements provisionnels sont toujours définitifs et exécutoires par la partie à qui l'on donne une somme d'argent qui a été allouée à titre de provision sous réserve d'appel. S'agissant des jugements provisoires, ils sont toujours sujets à modification suivant les circonstances.

4. Jugements d'expédiant et jugement supplétif

a. Jugement d'expédiant

Il y a jugement d'expédiant lorsque les parties qui étaient en contestation devant le Tribunal, se mettent d'accord et demandent au Tribunal de constater leur transaction (MUKADI BONYI et KATWALA KABA ; 1999).

Mais pour que le Tribunal accepte d'homologuer ou d'entériner l'accord et de passer dans un jugement, il faut à l'origine qu'il y ait une contestation, puisque le jugement est une décision rendue sur une contestation (ELIS, 28 Février 1942 ; RJCB 1942, p.87 Cité par MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA., op.cit., p.118). Notons que dans ce jugement, les litiges ont bien existé, mais seulement les parties en conflit y ont mis fin en cours d'instance et le juge a constaté leur transaction en l'enregistrant.

b. Jugement supplétif

C'est un jugement qui trouve son importance souvent en matière de déclaration de naissance. C'est lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une déclaration hors délai légal après sa naissance, le juge procédera par un jugement supplétif hors délai de la loi.

Effets du jugement

Une fois prononcé, le jugement produit des effets ci-après :

a. Le **dessaisissement** du Tribunal

Le jugement a pour effet de soustraire la connaissance du litige au Juge. En effet, dès que le juge a rendu son jugement, le litige est terminé en ce qui le concerne il ne pourrait plus revenir sur les termes ou le verdict de sa décision, son pouvoir étant circonstanciel celui-ci disparaît avec la cause qui l'a entrainé (MUKADI BONYI et KATWALA KABA ;1999).

LUBAKI MAKANGA y ajoute en confirmant clairement que le jugement dessaisit le juge après son prononcé. Et le juge ne peut pas reprendre son jugement même si les

éléments décisifs apparaissent (MUKADI BONYI et KATWALA KABA ;1999). Ces assertions se justifient mieux par la règle ancienne : « La sentence une fois rendue, le juge cesse d'être juge » (NATHALIE FRICERO Cité par LUBAKI MAKANGA, 2008).

Mais souvent à chaque principe, on y oppose une exception. Cependant, la loi admet certains tempéraments à celle-ci, et le juge peut toujours rectifier une erreur matérielle à la demande de la partie la plus diligente, c'est-à-dire celle qui la requiert en premier lieu. C'est une dérogation au principe : *« **Non bis in idem** ».*

b. **L'autorité** de la chose jugée.

Tout jugement a dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée. Ceci veut dire que doit être reconnue pour vérité ce qui est dit dans le dispositif du jugement. L'autorité de la chose jugée au civil n'est que relative ; elle n'est pas opposable aux tiers, c'est-à-dire aux personnes qui n'ont pas été partie au procès. Suivant la doctrine en vigueur, elle est encore relative en ce sens que les parties peuvent renoncer à invoquer l'exception de la chose jugée et que les Tribunaux ne peuvent d'office la soulever.

Ainsi, les jugements qui modifiant l'état (divorce, la capacité juridique des personnes : interdiction, mise sous conseil) font cependant l'autorité *Erga onnes* (**RUBBENS, A, 1978**). Aussi longtemps que le jugement est susceptible d'être attaqué par voie de recours ordinaire, cette autorité de la chose jugée n'est que précaire. Ce n'est que lorsque les délais d'appel sont écoulés, que le jugement est irrévocablement coulé en force des choses jugées.

Les jugements avant faire droit, ont également l'autorité de la force jugée bien que le Tribunal qui demeure saisi ait encore la faculté de revenir sur sa décision, ils ne peuvent dès lors jamais être coulés en force des choses jugées. Les jugements définitifs sur incident par contre, bien que ne dessaisissant pas le Tribunal du fond du litige, acquièrent la force des choses jugées par l'écoulement des délais de recours ou par l'acquiescement expresse ou implicite des parties.

c. La force exécutoire

Les jugements civils sont immédiatement exécutoires. Sauf exceptions prévues par la loi ou modalités d'exécution imposées par le jugement même (RUBBENS, A, 1978). Les jugements prononçant le divorce, ne sont exécutoires qu'après écoulement des délais d'appel et la cassation. Le juge, peut dans son dispositif, prévoir des délais d'exécution. En principe, l'exercice du recours en appel suspend la force exécutoire des jugements. Le Tribunal doit toutefois dire son jugement exécutoire nonobstant tout recours, lorsqu'il y a un acte authentique, reconnaissance d'une dette, soit promesse reconnue et condamnation précédente dont il n'y a pas fait appel (Article 21 du Décret du 07 Mars 1960 portant Code de Procédure Civile).

d. L'ouverture des voies de recours

En République Démocratique du Congo, les jugements sont susceptibles de recours sauf stipulation spéciale de la loi (UBBENS, A, 1978). C'est le cas par exemple du

jugement purement préparatoire que son appel ne peut être introduite que conjointement avec l'appel du jugement au fond. La faveur accordée à quiconque condamné par défaut de faire opposition au jugement dans les quinze jours qui suivent celui de la signification à personne outre un jour par cent kilomètres de distance. Egalement le droit d'interjeter appel dans un délai de trente jours pour les jugements contradictoires du jour de la signification (Articles 61 et 67 du Décret du 07 Mars 1960 portant Code de Procédure Civile).

e. **Signification** du jugement

On entend par signification d'une décision judiciaire sa notification officielle par le Ministère d'Huissier. En général, il ne peut être procédé à aucun acte d'exécution d'un jugement sans que préalablement celui-ci ait été porté par voie de signification à la connaissance de la partie contre laquelle l'exécution sera poursuivie (MUKADI BONYI et KATWALA KABA KASHALA ;1999). Elle a pour but de mettre la partie pendante en demeure de s'exécuter volontairement. Le code de Procédure Civile ne précise pas que l'exécution du jugement doit nécessairement commencer par la signification ; mais cela résulte des principes généraux du droit et implicitement des termes de l'article 25 du Code de Procédure Civile qui dispose que : « Les jugements par défaut sont valablement signifiés… », Ce qui implique nécessairement que le désir du législateur est de voir les jugements signifiés avant leur exécution.

De même, les articles 61 et 67 prévoient que les délais d'opposition et d'appel commencent à courir à dater de la signification et à ce propos, la loi parle du jugement contradictoire. Donc, il ne suffit pas qu'une partie soit au procès pour qu'elle soit réputée avoir connaissance. La partie qui n'a pas eu gain de cause est présumée ne rien savoir même si elle a été présente ou représentée au moment où le jugement a été lu en audience publique.

D. Les principes généraux du droit garantissant les décisions judiciaires.

Un jugement ou une décision de justice devient définitive, lorsque toutes les voies de recours sont épuisées et lorsque le délai pour introduire un recours a été expiré. Cette décision rêvait un caractère de l'autorité de la chose jugée qui a comme corolaire le principe : *« Res judicata proveridata habetur »* : Les choses jugées sont considérées comme vérité.

2.3. Des obstacles à l'exécution des décisions de justice à Kolwezi

§1. Les immunités d'exécution

Il est indispensable de savoir si on peut appliquer à une personne morale de droit public une mesure de contrainte ordonnant une exécution forcée. Toutefois, la pratique admet que lorsqu'une décision judiciaire est prononcée contre une partie au procès qui, du reste s'abstient de s'exécuter volontairement, la partie qui a eu gain de cause doit, pour vaincre son inertie, la contraindre par voie légale à s'exécuter. Mais, il n'est pas aisé pour les personnes morales de droit public car, on admet

traditionnellement que celui qui obtient une condamnation contre les personnes morales de droit public, ne peut la poursuivre par exécution forcée. D'où le principe de : « L'inexécution des mesures forcées des décisions de justice contre les personnes morales de droit public » : l'Etat, les Etablissements ou Entreprises Publiques. Ce qui signifie que l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes morales qui bénéficient d'une immunité d'exécution sauf renonciation expresse. C'est ce que prévoit l'article 30 AUPSRVE qui dispose : « Sauf renonciation expresse, il n'y a pas d'exécution forcée ni de mesures conservatoires contre les personnes morales de droit public, notamment l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics. Toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité. Les dettes des personnes visées à l'alinéa précédent ne peuvent être considérées comme certaines au sens des dispositions du présent article que si elles résultent d'une reconnaissance par elles de ces dettes ou d'un titre ayant un caractère exécutoire sur le territoire de l'État où se situent lesdites personnes ».

D'aucuns justifient ce principe par le fait que l'Etat est assez solvable et ne peut engager d'autres dépenses que celles inscrites à son budget et s'acquitter de ses dettes sans observer les règles de la comptabilité publique (KENGO WA NDONDO, 1978). Le domaine public et privé de l'Etat est insaisissable. Le principe traditionnel est donc que les personnes morales de droit public n'exécutent les jugements que volontairement et non parce qu'elles y sont contraintes (KENGO WA NDONDO, 1978). Il sied de souligner que dans la pratique, très souvent, on recourt à la transaction qui peut aboutir ou non. Ainsi donc, les immunités d'exécution, constituent bel et bien un obstacle à l'exécution des décisions judiciaires.

§2. Les recours

En droit positif Congolais, les jugements rendus sont susceptibles de recours sauf stipulation spéciale de la loi. (RUBBENS, A.1978,) C'est le cas par exemple du jugement purement préparatoire que son Appel ne peut être introduit que conjointement avec l'Appel du jugement au fond. La faveur est accordée à quiconque condamné par défaut de faire opposition au jugement dans les quinze jours qui suivent celui de la signification à personne outre un jour par cent Kilomètres de distance. Egalement le droit d'interjeter appel dans un délai de trente jours pour les jugements contradictoires à dater du jour de la signification.

L'opposition étant une voie de recours de rétractation, et l'appel une voie de réformation, sont suspensifs d'exécution du jugement aussi longtemps que le délai est encore pendant ; sauf exécution provisoire du jugement sur pied de l'article 21 du Code de Procédure Civile. Le principe est que les délais d'appel, et d'opposition et l'exercice effectif d'une des voies de recours, rendent l'exécution impossible. Mais l'exécution provisoire déroge à cette règle, en ce sens qu'elle rend des jugements exécutoires nonobstant tout recours.

a) Effet de l'opposition

L'opposition étant une voie de recours ordinaire, produit deux effets dont l'un suspensif et l'autre dévolutif. S'agissant de *l'effet suspensif,* l'opposition comme voie de recours ordinaire suspend l'exécution du jugement. Cette assertion, est mieux éclairée par les dispositions de l'Article 64 du Code de Procédure Civile qui disposent que : « L'opposition faite dans les formes et délais prévus au présent chapitre, suspend l'exécution lorsque celle-ci n'a pas été ordonnée nonobstant appel (Article 64 du Décret du 07 Mars 1960 portant Code de Procédure Civile). En ce qui concerne *l'effet dévolutif,* la doctrine, considère que l'acte d'opposition a un effet dévolutif étant donné qu'il ramène le litige devant le juge qui avait prononcé le jugement par défaut.

b) Effet de l'appel

L'appel est *suspensif,* c'est-à-dire qu'il suspend l'exécution du jugement sauf si celui-ci est déclaré exécutoire par provision. L'appel a aussi un *effet dévolutif* en ce sens que la juridiction saisie de ce recours ne connait que la partie du jugement sur lequel il porte. Ce principe est généralement tiré de l'adage Latin : *« Tantum devoluntum quantum appelantum »*, il ne peut être dévolu à la juridiction d'appel plus qu'il a été jugé au premier degré (MATADI NENGA GAMANDA, 2009). L'effet dévolutif traduit le principe dispositif au niveau d'appel. Il n'est dévolu qu'autant qu'il n'est appelé. En effet, l'appel ne défère à la juridiction d'appel qui la connaissance des chefs du jugement qu'il critique expressément ou implicitement et ceux qui en dépendent. (MATADI NENGA GAMANDA, 2009).

§3. Les interférences socio-politiques

De fois, l'exécution de certaines décisions de justice deviennent difficiles à exécuter par le fait des interventions de certaines autorités politico-administratives qui s'interposent à ces dites décisions. A cet effet, le pouvoir judiciaire ne peut jouir dès lors de son indépendance afin de rendre ses décisions en toute impartialité pour enfin les exécutées sans subir certaines influences. Que donc, les interférences socio-politiques constituent bien des obstacles à l'exécution du jugement.

§4. La suspension du droit d'exécuter par le Tribunal

La suspension d'un jugement par le Tribunal intervient, s'il y a l'exécution par le jugement, une compensation, une novation, une remise de la dette. (LUHONGO KABINDA, 2000).

§5. La suspension du droit d'exécuter par cause de faillite

En matière de faillite, le jugement déclaratif suspend les poursuites individuelles des créanciers et transporte au curateur le droit de pratiquer des mesures d'exécution contre le failli. Cette situation, est la conséquente du dessaisissement produit par le jugement qui déclare failli. (LUHONGO KABINDA, 2000)

§6. La défaillance du Ministère Public

L'Article 14 du Code du Procédure Pénale ordinaire autorise l'huissier à solliciter le concours du Procureur de la République, organe habilité pour requérir la force aux fins d'exécuter un jugement où il aurait rencontré la résistance. Mais il arrive que l'Officier du Ministère Public s'y oppose pour plusieurs raisons jusqu'à se constituer juge d'un jugement dont il ne devait que faciliter l'exécution. (Article 14 du Décret du 06 Août 1959 portant Code de Procédure Pénale tel que modifié et complété par la loi n°06/019 du 20 Juillet 2006)

§7. La défaillance du Greffier et de l'Huissier

Aux termes des articles 118, 121, 122, 125, 126, 128, 130 à 135, les Greffiers et Huissiers interviennent dans l'exécution des décisions de justice. Le Greffe d'exécution est animé par eux.

De formations moyennes, ils sont souvent confrontés aux règles de procédure qu'ils ne maitrisent pas ; au volume de plus en plus élevé des décisions à exécuter et au manque des moyens matériels pour le faire. Bref, leur niveau d'instruction comme l'incurie et la mauvaise foi les y empêchent.

3. Conclusion

Tout au long de cette dissertation, nous avons réfléchi sur la non l'exécution des décisions judiciaires en droit Congolais. Certes, rendre justice est un exercice difficile, car dit-on, la justice est un attribut de Dieu qui sonde les cœurs et les reins du fait qu'il connaît les plus profondes motivations qui conduisent l'homme à l'acte délictuel. Alors, étant sur cette terre, la justice humaine veut que ses décisions rendues soient chaque fois exécutées, car c'est cela la manifestation majeure d'un Etat de droit et l'accomplissement de ce qu'une décision ordonne ou de ce à quoi un acte oblige.

Par ailleurs, Au regard de la constitution (Article 149 de la constitution congolaise du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la RDC). Les décisions de justice sont rendues au nom des peuples et exécutées au nom du chef de l'Etat. Sur base du principe du parallélisme de forme et faisant une analyse comparative et par rappel à ce principe, il n'y a donc que le chef de l'Etat qui a le pouvoir de suspendre l'exécution. Mais le fait est de constater que ce sont les chefs des juridictions qui

autorisent et interdisent l'exécution des décisions judiciaires, alors que l'exécution est la force même de la justice.

Cependant, dans la pratique, bon nombre de décisions judiciaires ne sont pas exécutés suite à certains obstacles que ces décisions connaissent, notamment : les immunités d'exécution dont jouissent certaines personnes morales de droit public ne pouvant pas faire objet d'une mesure d'exécution forcée ; les interférences socio-politiques se traduisant par les ingérences des autorités politico-administratives dans l'exécution de décisions de justice, la défaillance du Ministère Public dans la procédure à réquisition, ainsi que la défaillance du Greffier ou de l'Huissier de justice…,

En effet, nous référant aux résultats de la statistique au Tribunal de Grande Instance de Kolwezi, cadre de nos recherches, il est utile de souligner que la justice a moins présenté un service aux justiciables, mais cependant, pour accéder à ses mérites et au consensus du peuple Congolais, nous avons proposé l'expansion du pouvoir du Greffier ou de l'Huissier de justice dans la procédure à réquisition ainsi que l'étendu du juge d'exécution en vertu de l'article 49 de l'AUPSRVE (juge du Tribunal de Commerce, juge du Tribunal de Grande Instance et juge de paix) qui, désormais interviendra dans la procédure d'exécution des mesures forcées des décisions de justice. Par ailleurs, que l'article 14 du code de procédure pénale ordinaire relative à la réquisition de la force publique dans le chef du MP soit revue au profit de l'AUPSRVE de manière à étendre et à reconnaitre le pouvoir des greffiers ou huissiers de justice qui, du reste peuvent requérir la force publique sans recourir au Procureur de la République seul organe habilité à la requérir.

4. Bibliographie

Acte Uniforme de l'OHADA portant procédure simplifiée de recouvrement et de voies d'exécution.

Arrêt Hornsby de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) du 19 mars 1997 sur le droit à l'exécution des décisions de justice.

Décret du 06 août 1959, portant Code de Procédure Pénale, modifié et complété par la loi n°15/024 du 31 décembre 2015.

Décret du 07 mars 1960, portant Code de Procédure Civile.

Décret du 30 janvier 1940, modifié et complété par la loi n°06/018 du 20 juillet 2006.

Dictionnaire juridique, économique et financier (2011). J. Delmas et cie, Paris.

Édith Jaillardon et Dominique Roussillon (2010). *Outils pour la recherche juridique : méthodologie de la thèse de doctorat et du mémoire de master en Droit*. Les archives contemporaines, Paris.

Guillaume, D. (2012). *Formuler une problématique : dissertation, mémoire, thèse, rapport de stage*. DUNOD, Paris.

Victor KALUNGA TSHIKALA (2022), *Droit OHADA de l'exécution*, Label, Lubumbashi.

Kabange Numbi et Lubaki Makanga (2008). *L'exécution des jugements en droit congolais*. (Unpublished manuscript).

Kahisha Alidor Munemeka (2019). *Le Droit OHADA de l'exécution forcée. Academia-l'Harmathan*, Louvain-la-Neuve.

Katuala Kaba Kashala et Mukadi Bonyi (1999). *Procédure Civile*. Batema Ntambwa, Kinshasa.

Kengo Wa Ndondo (1978). L*'exécution des jugements*. (B.A. dissertation), inédit.

La Constitution Congolaise du 18 février 2006, modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011.

Larousse illustré en RD Congo (2009).

Lavarde, A. M. (2008). *Guide méthodologie de la recherche en psychologie*. De Boeck, Bruxelles.

Lubaki Makanga (2008). *Rédaction des jugements*. SE, Kinshasa.

LUC VAN C. et Raymond QUIVY (2011). *Manuel de recherche en sciences sociales.* DUNOD, Paris.

Luhongo Kabinda Ngoie (1999). *Des causes d'inexécution des décisions judiciaires en droit congolais*. (B.A. dissertation), inédit.

Matadi Nenga Gamanda (2009). *Droit judiciaire privé. Droit et idées nouvelles*, Kinshasa.

MPALA MBABULA, L. (2014). *Pour vous chercheur*. MPALA, Lubumbashi.

Ngoie Mutunda Hybert et Ali (2009). *Guide pratique du Greffier en RDC*. RCM, Kinshasa.

Nzangi Batutu (2008). *Des questions spéciales de procédure civile*. SE, Kinshasa.

Rubens, A. (1978). *Droit judiciaire Zaïrois*, Tome II. PUZ, Kinshasa.

Kalunga Tshikala, Victor (2022). *Droit OHADA de l'exécution*. Label, Lubumbashi.